

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-007

DATE : Le 24 septembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE**, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6  
Partie mise en cause / DEMANDERESSE

c.

**NATHALIE BECKERS**

et

**NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**9093-4035 QUÉBEC INC.**

Parties intimées / PARTIES INTIMÉES

et

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

et

**BANQUE LAURENTIENNE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

et

**NISSAN CANADA INC.**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE ET ORDONNANCE DE PUBLICATION AU REGISTRE FONCIER**  
[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3 et 115.8, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Christian Gilbert  
(Gilbert Séguin Guilbault)  
Procureur de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc Savoie  
(Savoie Joubert, s.e.n.c.)  
Procureur de Nissan Canada inc.

Date d'audience : 15 septembre 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances<sup>1</sup> suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 puis a été remise au 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013<sup>4</sup>;
- le 21 février 2014<sup>5</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>6</sup>; et
- le 22 septembre 2014<sup>7</sup>.

[5] Le 22 août 2014, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage de la part de Nissan Canada inc. et le 2 septembre 2014, la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole (la « Caisse ») a également logé une demande de levée partielle de blocage.

[6] Suite à une audience *pro forma* pour chacune de ces demandes, une audience a été fixée au 15 septembre 2014, date à laquelle le Bureau entendait également la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, demande qui fut d'ailleurs accordée<sup>8</sup>.

## LA DEMANDE

[7] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande de la Caisse :

1. Le 10 juillet 2013, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « BDR ») a émis une Ordonnance de blocage, de suspension d'inscription, de mesures propres à assurer le respect de la loi, de publication au registre foncier et de mode spécial de signification (ci-après l'« Ordonnance de blocage ») à l'égard des Intimées, tel qu'il appert d'une copie de l'Ordonnance de blocage;
2. L'Ordonnance de blocage comporte notamment la conclusion suivante :

« (...)

*ORDONNE à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou*

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, BDR Montréal, 2013-020-006, 22 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre, 7 pages.

<sup>8</sup> *Ibid.*

*le contrôle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :*

*L'immeuble situé [...], ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;*

*(...)*

*ORDONNE à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle en a dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros [...], [...], [...] et [...] ou dans tout coffret de sureté au nom de Nathalie Beckers;*

*(...)*

*ORDONNE à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de procéder à la publication de la présente décision relativement à l'immeuble situé [...], Ville de Sainte-Thérèse, (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;*

*(...) »*

3. L'Ordonnance de blocage a été publiée au Registre foncier du Québec (ci-après « RFQ ») le 11 juillet 2013 sous le numéro 20 112 080, sur les lots notamment [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, relativement à un condominium [...] situé au [...] à Sainte-Thérèse, province de Québec, [...], appartenant à Nathalie BECKERS, tel qu'il appert d'une copie des index des immeubles;
4. Ladite ordonnance a été renouvelée les 5 novembre 2013, 21 février 2014 et 11 juin 2014, tel qu'il appert du dossier du BDR, de sorte que cette ordonnance de blocage est toujours en vigueur à la date de la présentation de la présente demande;
5. L'Ordonnance de blocage vise donc notamment l'immeuble appartenant à Nathalie BECKERS et ayant été légalement hypothéqué en faveur de la REQUÉRANTE;
6. En effet, la REQUÉRANTE, CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE, est créancière hypothécaire de 1<sup>er</sup> rang de Nathalie BECKERS aux termes d'un contrat de prêt d'argent au montant initial en capital de 229 642,78 \$ intervenu le 25 janvier 2012, tel que modifié par convention de modification ou de renouvellement d'un prêt hypothécaire (Taux fixe), garanti par un acte de garantie hypothécaire immobilière (Particuliers) intervenu le même jour à Brossard et inscrit au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 26 janvier 2012 sous le numéro 18 794 200, Nathalie BECKERS ayant hypothéqué l'immeuble désigné aux conclusions des présentes (ci-après « l'immeuble »), tel qu'il appert desdits contrat, convention et acte;
7. L'Intimée Nathalie BECKERS est en défaut de respecter ses obligations aux termes du contrat de prêt et de l'acte de garantie hypothécaire immobilière (Particuliers) au montant initial en capital de 229 642,78 \$, de sorte que la REQUÉRANTE lui a signifié un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de prise en paiement, lequel a été publié au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 18 novembre 2013 sous le numéro 20 404 591, tel qu'il appert d'une copie dudit préavis d'exercice et de son état certifié d'inscription de droit au RFQ;
8. Au jour dudit préavis d'exercice, soit le 7 novembre 2013, Nathalie BECKERS était endettée auprès de la REQUÉRANTE pour une somme en capital et intérêts de 225 629,97 \$, tel qu'il appert du préavis d'exercice;
9. À ce jour, Nathalie BECKERS n'a toujours pas remédié aux défauts mentionnés au préavis d'exercice ni aux défauts subséquents en plus de payer les frais judiciaires, de sorte que la REQUÉRANTE est en droit de poursuivre l'exercice de ses recours hypothécaires;

10. L'Intimée Nathalie BECKERS a acquis ledit immeuble au montant de 228 568,00 \$ par acte de vente intervenu le 16 février 2012 devant le notaire Michel Aubertin et inscrit au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 17 février 2012 sous le numéro 18 840 743;
11. La valeur portée au rôle d'évaluation de la ville de Sainte-Thérèse de l'immeuble décrit ci-dessus s'établit à la somme de 232 906,00 \$ alors que des arrérages de taxes municipales au montant de 9 883,38 \$ demeurent impayés à la ville de Sainte-Thérèse et des arrérages de taxes scolaires au montant de 2 053,91 \$ demeurent impayés à la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles, le tout tel qu'il appert des relevés de compte de taxes;
12. L'immeuble hypothéqué en faveur de la REQUÉRANTE et appartenant à Nathalie BECKERS a d'ailleurs fait l'objet d'une saisie ayant été dûment publiée au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 24 avril 2013 sous le numéro 19 882 080 et fait au surplus l'objet de la publication d'une hypothèque légale résultant d'un jugement au montant de 49 153,28 \$, par acte publié au RFQ, circonscription foncière de Terrebonne, le 12 février 2014 sous le numéro 20 557 102, tel qu'il appert de l'index des immeubles, d'une copie du procès-verbal de saisie publié sous le numéro 19 882 080 et de l'hypothèque légale résultant d'un jugement publié sous le numéro 20 557 102;
13. De toute évidence et sans même tenir compte des différents frais que la REQUÉRANTE devra déboursier aux fins de procéder à la revente de l'immeuble hypothéqué et notamment mais sans restriction, sans même tenir compte des frais de courtage immobilier de l'ordre de 5%, aucune équité n'existe à l'égard dudit immeuble appartenant à Nathalie BECKERS alors que ce bien ne représente aucun intérêt de quelque nature que ce soit pour ses créanciers;
14. La REQUÉRANTE est en droit d'exercer ce recours hypothécaire à la suite des défauts importants de Nathalie BECKERS de respecter ses obligations contractuelles et l'exercice par la REQUÉRANTE de ses droits hypothécaires ne porte d'aucune manière préjudice à l'intérêt public ou aux investisseurs;
15. La REQUÉRANTE demande donc la levée partielle de l'Ordonnance de blocage afin d'y soustraire l'immeuble en vue d'exercer le recours hypothécaire de la prise en paiement par la signification et le dépôt à la Cour Supérieure de la requête en délaissement forcé et prise en paiement datée du 19 août 2014;

#### L'AUDIENCE

[8] L'audience a eu lieu le 15 septembre 2014, en présence des procureurs de la Caisse et de Nissan Canada inc., ainsi qu'en présence de la procureure de l'Autorité. Les parties intimées n'étaient ni présentes ni représentées par avocat.

[9] Le Bureau a d'abord disposé de la demande de l'Autorité, puis elle a entendu la demande en levée partielle de blocage de la Caisse. Le procureur de cette dernière a repris les faits allégués à sa demande et a déposé les pièces à son soutien. Il a ajouté être sans nouvelles de Nathalie Beckers et de ses compagnies, qui ont reçu signification de toutes les procédures judiciaires.

[10] Il a rappelé que l'Autorité avait demandé lors de l'audience *pro forma* du 4 septembre 2014 l'ajout d'une conclusion, informant le Bureau qu'il y consentait. La procureure de l'Autorité a indiqué ne pas contester cette demande de levée partielle de blocage, sous réserve de l'ajout de la conclusion transmise lors de l'audience *pro forma*. Elle ajoute être en accord avec le dépôt des pièces produites par la Caisse.

#### LA DÉCISION

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de la Caisse et a considéré la preuve déposée au dossier et les représentations de son procureur. Il prend également note que l'Autorité ne s'oppose pas à cette levée partielle de blocage.

[12] Le tribunal est donc prêt à accueillir la demande de levée partielle de l'ordonnance blocage qu'il a prononcée le 10 juillet 2013, telle que renouvelée depuis, aux seules fins d'y soustraire le condominium de Nathalie Beckers en faveur de la Caisse, le tout à certaines conditions.

[13] Il est également prêt à ordonner à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne de radier du Registre foncier du Québec l'ordonnance de blocage que le Bureau a prononcée le 10 juillet 2013.

[14] Cette décision est prononcée en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup> et des articles 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>10</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole, demanderesse en l'instance, afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue initialement le 10 juillet 2013<sup>11</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>12</sup>;

- **ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

**LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 10 juillet 2013 dans le présent dossier, telle que renouvelée depuis, aux seules fins d'y soustraire l'immeuble décrit ci-après, sur présentation au Registre foncier du Québec d'un sommaire déclarant la requérante Caisse Desjardins du Centre-est de la Métropole propriétaire dudit immeuble :

**« DÉSIGNATION**

*« Un appartement tenu en copropriété, comprenant :*

- 1) *La partie privative constituée par le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Terrebonne.*

*Cette partie privative porte le numéro [...] du bâtiment dont l'adresse est la suivante : [...], Sainte-Thérèse, Québec, [...]*

- 2) *La partie privative, espace de stationnement intérieur, constituée par le lot numéro [...] du CADASTRE DU QUÉBEC, dans la circonscription foncière de Terrebonne.*
- 3) *LA QUOTE-PART DES DROITS INDIVIS dans les parties communes afférentes à la (aux) partie(s) privative(s) ci-dessus désignée(s), tel qu'établie dans la déclaration de copropriété ci-après mentionnée »*

[15] La présente levée partielle de blocage entrera en vigueur à la condition que la Cour supérieure accueille la « *Requête en délaissement forcé et prise en paiement* », à la suite du dépôt par la demanderesse Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole de cette requête à l'encontre de Nathalie Beckers devant la susdite cour, dans le dossier portant le numéro 540-17-010866-142;

- **ORDONNANCE À L'OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.8 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS :**

<sup>9</sup> Précitée, note 2.

<sup>10</sup> Précitée, note 3.

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitées, note 4 à 7.

- 

**ORDONNE** à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière du district de Terrebonne de radier du Registre foncier du Québec l'ordonnance de blocage publiée le 11 juillet 2013 sous le numéro 20 112 080, sur présentation de la présente décision du Bureau de décision et de révision relative à la demande actuelle ainsi que d'un sommaire du jugement de la Cour supérieure du Québec sur la « *Requête en délaissement forcé et prise en paiement* » de l'immeuble ci-haut décrit, déclarant la requérante Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole propriétaire de cet immeuble.

Fait à Montréal, le 24 septembre 2014

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**



**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-008

DATE : Le 25 septembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**NISSAN CANADA INC.**  
PARTIE DEMANDERESSE

c.  
**NATHALIE BECKERS**  
et  
**NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.**  
et  
**9093-4035 QUÉBEC INC.**

Parties intimées / PARTIES INTIMÉES

Et  
**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse / MISE EN CAUSE

et  
**CAISSE DESJARDINS DU CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE**, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et  
**BANQUE LAURENTIENNE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et  
**BANQUE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et  
**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et  
**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**  
Parties mises en cause

2013-020-008

PAGE : 2

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Marc Savoie  
(Savoie Joubert, s.e.n.c.)  
Procureur de Nissan Canada inc.

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Christian Gilbert  
(Gilbert Séguin Guilbault)  
Procureur de la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole

Date d'audience : 15 septembre 2014

---

**DÉCISION**

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances<sup>1</sup> suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au [...], Ville de Sainte-Thérèse (Québec) [...], connu et désigné comme étant le lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au [...], à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

2013-020-008

PAGE : 3

- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 puis a été remise au 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions prolongeant l'ordonnance de blocage initiale aux dates suivantes :

- le 5 novembre 2013<sup>4</sup>;
- le 21 février 2014<sup>5</sup>;
- le 11 juin 2014<sup>6</sup>; et
- le 22 septembre 2014<sup>7</sup>.

[5] Le 22 août 2014, le Bureau a reçu une demande de levée partielle de blocage de la part de Nissan Canada inc. et le 2 septembre 2014, la Caisse Desjardins du Centre-Est de la Métropole (la « Caisse ») a également logé une demande de levée partielle de blocage. Suite à une audience *pro forma* tenue pour chacune de ces demandes, une audience a été fixée au 15 septembre 2014, date à laquelle le Bureau entendait également la demande de prolongation de blocage de l'Autorité, qu'elle a d'ailleurs accueillie<sup>8</sup>.

[6] Le 24 septembre 2014<sup>9</sup>, le Bureau a accueilli une demande de levée partielle de blocage en faveur de la Caisse, aux seules fins d'y soustraire un condominium ayant appartenu à Nathalie Beckers, à la condition que la Cour supérieure accueille la requête en délaissement forcé et en prise en paiement

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. D-9.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 57.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, BDR Montréal, 2013-020-006, 22 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre, 7 pages.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Caisse Desjardins du Centre-est de la Métropole c. Beckers*, BDR Montréal, 2013-020-007, 24 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre, 9 pages.

2013-020-008

PAGE : 4

déposée par la Caisse. Cette décision prévoyait également la radiation de l'ordonnance de blocage par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne<sup>10</sup>.

## LA DEMANDE

[7] Le Bureau reprend ci-après les faits de la demande de Nissan Canada inc. :

### I. LES PARTIES

1. La demanderesse (l' "**Autorité**") est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la "**LDPSF**"), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A33.2;

#### A) Natalie Beckers, Services Financiers Inc.

2. Natalie Beckers, Services Financiers Inc. ("**cabinet intime**") est un cabinet détenant une inscription auprès du Registraire des entreprises du Québec ("**REQ**") sous le numéro de matricule 1162154158, tel qu'il appert d'une copie du REQ;
3. L'activité économique de cette personne morale est "agences d'assurances";
4. Nathalie Beckers agit à titre de présidente et de première actionnaire du cabinet intime, et André Langlois, son ex-conjoint, y apparaît comme étant le secrétaire;
5. Le cabinet détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le numéro 511186, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique du cabinet intime;
6. Ladite inscription est toutefois inactive depuis le 27 mars 2013, puisqu'aucun représentant n'est rattaché au cabinet et qu'il n'y a plus de dirigeant responsable depuis cette date, suite à la démission de M. Paul Montpetit, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique;

#### B) Nathalie Beckers

7. Nathalie Beckers possède un certificat de l'Autorité portant le n° 101801 dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de Nathalie Beckers;
8. Le certificat de Nathalie Beckers est toutefois inactif en date des présentes suivant une décision sur culpabilité et sanction prononcée par le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière en date du 17 août 2012, tel qu'il appert de la pièce D-3 et d'une copie de la décision datée du 17 août 2012 qui est déjà produite au dossier;
9. La décision prévoyant une radiation de son droit de pratique pour une période de six (6) mois, Nathalie Beckers n'a détenu aucun droit de pratique pour la période du 18 septembre 2012 au 18 mars 2013;
10. Le ou vers le 2 avril 2013, Nathalie Beckers a déposé, auprès de la Direction de la conformité de l'Autorité, une demande de remise en vigueur de son droit de pratique;
11. En date des présentes, cette demande serait suspendue puisqu'il n'y aurait toujours pas de dirigeant responsable pour le cabinet intime auquel Nathalie Beckers est rattachée et que cette dernière n'a pas de superviseur;
12. Le cabinet intime et Nathalie Beckers sont soumis aux dispositions de la LDPSF;

<sup>10</sup> *Ibid.*

2013-020-008

PAGE : 5

**C) 9093-4035 Québec Inc. (Restaurant & Lounge Gio)**

13. Selon le REQ, Nathalie Beckers est le premier actionnaire, président et secrétaire de 9093-4035 Québec Inc. (Restaurant & Lounge Gio), tel qu'il appert d'une copie du REQ;

**D) Nissan Canada Inc.**

14. Nissan Canada Inc. est une personne morale dûment constituée qui œuvre dans le financement au détail de véhicules automobiles;

**II. LES FAITS**

15. Par contrat de location daté du 21 mai 2012, Sherbrooke Nissan Inc. (le "**locateur**") louait à Nathalie Beckers un véhicule de marque Nissan 370Z de l'année 2012 portant le numéro de série [...] pour une durée de trente-six (36) mois moyennant un loyer total de 39 129,12\$ et lui consentait en plus une option d'achat à l'expiration du bail au montant de 23 900,85\$, tel qu'il appert de la copie dudit contrat de location;
16. Toujours le 21 mai 2012, le locateur a cédé à Nissan Canada Inc. tous ses droits, titres et intérêts dans le contrat de ainsi que dans le véhicule ci-haut décrit, le tout tel qu'il appert de la cession qui apparaît à la page 5 dudit contrat;
17. Nathalie Beckers a été avisée de la cession de droits effectuée en faveur de Nissan Canada Inc. par le locateur et elle l'a acceptée, le tout tel qu'il appert encore une fois du contrat de location;
18. Les droits en faveur de Nissan Canada Inc. résultant du contrat de location produit comme pièce R-1 et de sa cession ont été dûment publiés auprès du Registre des droits personnels et réels mobiliers ("**RDPRM**") le 24 mai 2012 sous le numéro 12-0406546-0008, tel qu'il appert de la copie du relevé émanant dudit Registre;
19. En date du 18 mars 2014, Nathalie Beckers a remis le véhicule ci-haut décrit à Nissan Canada Inc. et signé une convention de remise volontaire en sa faveur, tel qu'il appert de la copie de ladite convention;
20. Cependant, lorsque Nissan Canada Inc. a tenté de vendre le véhicule décrit plus haut, elle a constaté que ledit véhicule faisait l'objet d'une ordonnance de blocage auprès de la Société de l'Assurance Automobile du Québec ("**SAAQ**") à la suite d'une demande formulée par l'Autorité;
21. Au moment de la remise du véhicule décrit plus haut à Nissan Canada Inc., il demeurait dû un montant total de 39 596,92\$ à Nissan Canada Inc. pour ledit véhicule;
22. Nissan Canada Inc. estime pouvoir vendre ledit véhicule pour un prix approximatif de 30 772,00\$ de telle sorte qu'elle envisage de subir une perte de plus de 8 800,00\$ à la suite de cette vente;
23. Nissan Canada Inc. estime qu'il ne subsistera aucune équité suite à la vente du véhicule ci-haut décrit après déduction de la somme qui lui est due;
24. Dans les circonstances ci-haut relatées, Nissan Canada Inc. soumet respectueusement qu'il serait dans l'intérêt de la justice de lui permettre de vendre le véhicule ci-haut décrit le plus tôt possible puisque tout retard dans la vente dudit véhicule ne fera qu'aggraver la perte que subira Nissan Canada Inc. qui n'était aucunement impliquée dans les activités de Nathalie Beckers, Natalie Beckers, Services Financiers Inc. et 9093-4035 Québec Inc. (Restaurant & Lounge Gio);

**L'AUDIENCE**

2013-020-008

PAGE : 6

[8] L'audience a eu lieu à la date convenue en présence des procureurs de Nissan Canada inc. et de la Caisse, ainsi qu'en présence de la procureure de l'Autorité. Aucune des parties intimées n'était présente ou représentée par avocat.

[9] Le Bureau a d'abord entendu la demande de l'Autorité, puis la demande en levée partielle de blocage de la Caisse, pour terminer avec celle de Nissan Canada inc. Le procureur de cette dernière a repris les faits allégués à sa demande et a déposé les pièces à son soutien.

[10] La procureure de l'Autorité a indiqué ne pas contester cette demande de levée partielle de blocage et elle a consenti au dépôt des pièces.

#### LA DÉCISION

[11] Le Bureau a pris connaissance de la demande de Nissan Canada inc. et a considéré la preuve déposée au dossier et les représentations de son procureur.

[12] Le tribunal est prêt à accueillir la demande de levée partielle de l'ordonnance blocage qu'il a prononcée le 10 juillet 2013<sup>11</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>12</sup>, aux seules fins d'y soustraire le véhicule Nissan 370Z. Le tout est prononcé en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCUEILLE** la demande de Nissan Canada inc. afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage rendue initialement le 10 juillet 2013, telle que renouvelée depuis;

**LÈVE** partiellement de l'ordonnance de blocage rendue initialement le 10 juillet 2013 dans le présent dossier, telle que renouvelée depuis, aux seules fins d'y soustraire le véhicule Nissan 370Z de l'année 2012 portant le numéro de série [...], afin que Nissan Canada inc. puisse procéder à la vente de ce véhicule.

[13] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée.

Fait à Montréal, le 25 septembre 2014

(S) *Claude St Pierre*

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>11</sup> Précitée, note 1.

<sup>12</sup> Précitées, note 4 à 7.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-028

DÉCISION N° : 2014-028-004

DATE : Le 3 octobre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**RÉJEAN PAUL**

et

**JONATHAN DANDURAND**

et

**MARIE-FRANCE PROVOST**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de HOLDING DTC et d'INSTITUT MONDIAL DE L'INVESTISSEUR ACTIF**

et

**DAYTRADER CANADA INC.**

et

**DAYTRADER CANADA INC., f.a.s.l.r.s. de GESTION DAYTRADER CANADA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE INTÉrimAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> François St-Pierre  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

2014-028-004

PAGE : 2

M<sup>e</sup> Jean-Philippe Herbert pour M<sup>e</sup> Tommy Tremblay  
(Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.)  
Procureur de Réjean Paul, Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc., Jonathan Dandurand, Marie-France Provost, Daytrader Canada inc., Daytrader Canada inc. f.a.s.l.r.s. de Holding DTC et d'Institut mondial de l'investisseur actif, et Daytrader Canada inc., f.a.s.l.r.s. de Gestion Daytrader Canada inc.

Date d'audience : 2 octobre 2014

---

### DÉCISION

---

[1] Le 18 juin 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), a notamment prononcé, à l'encontre des intimés et de la mise en cause, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller ou d'agir comme gestionnaire de fonds et d'interdiction d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds. Le tout a été rendu en vertu des articles 249, 265, 266 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

[2] Le 3 juillet 2014, les intimés ont produit, par l'entremise de leur procureur et conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de cette décision<sup>4</sup>.

[3] Le Bureau a par la suite tenu une audience *pro forma* le 11 juillet 2014 et les dates du 8 et 9 août 2014 furent déterminées afin que le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation des intimés dans ce dossier.

[4] Le 22 juillet 2014, les intimés Réjean Paul et Institut Mondial de l'Investisseur Actif inc. ont produit, par l'entremise de leur procureur, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage émises par le Bureau à leur rencontre le 18 juin 2014.

[5] Un avis d'audience a été produit par le Bureau afin de tenir le 25 juillet 2014 une audience pour entendre la demande de levée partielle des ordonnances de blocage mentionnée au paragraphe précédent. La tenue de cette audience fut reportée au 5 août 2014 à la suite d'une demande conjointe des parties. Avant l'audience, les parties ont informé le Bureau qu'elles en étaient venues à une entente relativement à la demande ci-haut mentionnée de levée partielle des ordonnances de blocage.

[6] Le 6 août 2014<sup>5</sup>, le Bureau a pris acte de cette transaction et a levé partiellement les ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 61.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, 2014 QCBDR 87.



2014-028-004

PAGE : 3

028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à la société Daytrader Canada Inc. (faisant également affaires sous la raison sociale Institut Mondial de l'Investisseur Actif Inc.) :

- de retirer de son compte n° [...] à la Banque Nationale du Canada, la somme de 175 364,00\$, et ce, à la seule fin de transférer cette somme dans un nouveau compte bancaire ouvert auprès d'une institution financière de son choix dont elle aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- de déposer dans ce nouveau compte bancaire ses revenus d'entreprise générés depuis le 18 juin 2014 et représentant en date du 5 août 2014 une somme approximative de 77 000.00\$;
- d'utiliser ce nouveau compte bancaire pour dorénavant rencontrer ses obligations et acquitter les dépenses nécessaires à la continuité de ses activités commerciales;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n° 2014-028-001 du 18 juin 2014 de manière à permettre à Réjean Paul :

- d'utiliser les fonds présentement détenus dans le compte bancaire n° 2000-7660-624 qu'il possède à la Banque de Montréal;
- d'ouvrir un nouveau compte bancaire dans une institution financière de son choix dont il aura fourni les coordonnées à l'Autorité des marchés financiers;
- d'utiliser les sommes déposées dans ce nouveau compte bancaire. »

[Références omises]

[7] L'audience sur la contestation a eu lieu le 8 août 2014 et devra se poursuivre à une date à être déterminée.

#### **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[8] Le 30 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 2 octobre 2014 afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier.

[9] Le 2 octobre 2014, l'Autorité adressait au Bureau une demande d'abrègement du délai de 15 jours prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* relativement à la signification de l'avis de présentation de la demande de prolongation de blocage.

#### **L'AUDIENCE**

[10] L'audience a eu lieu le 2 octobre 2014 en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés.

[11] Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a présenté au tribunal sa demande d'abrègement du délai de signification de sa demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. Le procureur des

2014-028-004

PAGE : 4

intimés a consenti à cette demande. Par conséquent, le tribunal a accueilli la demande d'abrégement de délai formulée par le procureur de l'Autorité<sup>6</sup>.

[12] Les parties ont demandé au tribunal de fixer une audience au fond sur la demande de prolongation de blocage de l'Autorité. Celle-ci a été fixée au 23 octobre 2014, à 9 h 30, au siège du Bureau.

[13] Compte tenu de l'échéance imminente des ordonnances, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger de manière intérimaire les ordonnances de blocage au présent dossier. Le procureur des intimés a exprimé son consentement à une telle prolongation, et ce, jusqu'au 31 octobre 2014.

#### L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>7</sup>.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>8</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>9</sup>.

[16] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir qu'ils ont cessé d'exister.

[18] Par ailleurs, le Bureau peut rendre toute ordonnance incidente dans le respect de la loi et de ses règles de procédure.<sup>10</sup>

[19] Le Bureau estime qu'il est justifié de prolonger les ordonnances de blocage au présent dossier de manière intérimaire, et ce, considérant que le procureur des intimés a consenti à une telle prolongation. Il convient donc de maintenir en place la protection offerte par les ordonnances de blocage, et ce, jusqu'à ce que le tribunal ait l'occasion d'entendre les parties sur la demande de prolongation de l'Autorité et de prononcer une décision sur cette question.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Paul*, QCBD (Montréal), Décision n°2014-028-003, 2 octobre 2014, M<sup>e</sup> Lise Girard (consignée au procès-verbal de l'audience du 2 octobre 2014).

<sup>7</sup> Préc., note 2, art. 249, par. 1.

<sup>8</sup> *Id.*, art. 249, par. 2.

<sup>9</sup> *Id.*, art. 249, par. 3.

<sup>10</sup> *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1, art. 3 et 57.

2014-028-004

PAGE : 5

**LA DÉCISION**

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>:

**ORDONNE** à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Réjean Paul et DayTrader Canada Inc., en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Réjean Paul ou pour DayTrader Canada Inc., notamment dans les comptes numéros [...] et [...];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, d'aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc. dans une de ses succursales;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4<sup>ème</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, en vertu de l'article 251 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, si elle a donné un coffre-fort en location à Réjean Paul ou à DayTrader Canada Inc., de procéder à l'effraction du coffre-fort de l'intimé locataire visé en présence d'un agent de l'Autorité des marchés financiers, de dresser un inventaire en trois exemplaires du contenu de ce coffre-fort et d'en remettre un exemplaire à l'Autorité des marchés financiers et un exemplaire à l'intimé locataire du coffre-fort.

La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 6 août 2014<sup>13</sup> qui a accordé des levées partielles de blocage.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup>, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 31 octobre 2014, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2014.

(S) Lise Girard

M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente

<sup>11</sup> Préc., note 2.

<sup>12</sup> Préc., note 3.

<sup>13</sup> Préc., note 5.

<sup>14</sup> Préc., note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-024

DÉCISION N° : 2011-024-016

DATE : Le 3 octobre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**WARREN ENGLISH**

et

**MÉGA INTERNATIONAL BUSINESS**

et

**ALAIN-ANDRÉ DESARZENS**

et

**MICHÈLE AMIOT**

et

**INSTITUT DES MÉDECINES UNIVERSELLES**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE LAVAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA DE RIMOUSKI**

et

**RBC PLACEMENT EN DIRECT**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE RIMOUSKI**

et

**ALERTPAY INC.**

et

**BANQUE CIBC, SUCCURSALE DE RIMOUSKI**

et

**JACQUES DUMONT**

et

**LINE GAUDREAU**

Parties mises en cause

2011-024-016

PAGE : 2

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

Julie Garneau, stagiaire en droit  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 octobre 2014

---

**DÉCISION**


---

[1] Le 3 juin 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture de site Internet, de publication au registre foncier et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, ainsi qu'une ordonnance réciproque.

[2] Ces ordonnances furent demandées en vertu des articles 249, 256, 265, 266, 318.2 et 323.8.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>. Une audience *ex parte* a eu lieu le 6 juin 2011 et le Bureau a, le 9 juin 2011<sup>3</sup>, prononcé les ordonnances demandées, à l'exception de l'ordonnance réciproque.

[3] Suivant une nouvelle demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé, le 15 juin 2011<sup>4</sup>, une autre ordonnance de blocage et a autorisé le dépôt de sa décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Laval et de Rimouski. Le 13 septembre 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de blocage, une demande de fermeture de deux sites Internet et une ordonnance d'inscription devant être adressée à l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski.

[4] Lors de l'audience du 19 septembre 2011, les intimés visés par cette demande ont consenti aux conclusions de celle-ci. Suite à une audience tenue le 21 septembre 2011, le Bureau a prononcé les ordonnances demandées le 27 septembre 2011<sup>5</sup>.

[5] Il est à noter que les intimés ayant adressé une demande afin d'être entendus, une audience *de novo* a eu lieu les 19, 20 et 21 septembre 2011 à cet effet.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 51.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 54.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 82.

2011-024-016

PAGE : 3

[6] Par la suite, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011 ainsi que celle du 27 septembre 2011 ont été prolongées aux dates suivantes :

- Le 5 octobre 2011<sup>6</sup>;
- le 20 janvier 2012<sup>7</sup>;
- le 15 mai 2012<sup>8</sup>.

[7] Une décision a été rendue le 16 mai 2012<sup>9</sup> sur la demande des intimés d'être entendus, par laquelle le Bureau a maintenu les ordonnances prononcées les 9 et 15 juin 2011.

[8] Enfin, les ordonnances de blocage prononcées les 9 et 15 juin 2011, ainsi que celle du 27 septembre 2011, ont été prolongées aux dates suivantes :

- le 29 août 2012<sup>10</sup>;
- le 20 décembre 2012<sup>11</sup>;
- le 16 avril 2013<sup>12</sup>;
- le 30 juillet 2013<sup>13</sup>;
- le 12 novembre 2013<sup>14</sup>;
- le 26 février 2014<sup>15</sup>; et
- le 11 juin 2014<sup>16</sup>.

#### LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[9] Le 8 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 25 septembre 2014 afin d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage au présent dossier. À cette date, une audience fut fixée pour procéder le 3 octobre 2014.

#### L'AUDIENCE

[10] L'audience a eu lieu à la date prévue, en présence de la représentante de l'Autorité. Les intimés n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, bien que la demande de l'Autorité leur ait été signifiée.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2011 QCBDR 86.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 4.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 50.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 52.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 98.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2012 QCBDR 143.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 41.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 88.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2013 QCBDR 122.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 18.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 62.

2011-024-016

PAGE : 4

[11] Elle a mentionné que dans le dossier de Warren English et de Méga International Business, une décision au fond a été rendue en juillet 2014<sup>17</sup>. Cette décision imposait une pénalité administrative de 500 000 \$ et ordonnait la restitution d'une somme de 474 543 \$.

[12] À la suite de ce jugement, un syndic de faillite a transmis à l'Autorité un avis de faillite. La représentante de l'Autorité a indiqué que pour l'instant, en raison de cette situation, l'Autorité est dans l'impossibilité de faire exécuter le jugement du mois de juillet 2014. Warren English doit encore des sommes à l'Autorité, ainsi qu'à d'autres créanciers. Des démarches restent à faire au niveau du syndic pour déterminer à qui ira l'argent et quel sera l'ordre de collocation.

[13] Selon ses dires, le procureur du syndic aurait eu le mandat de faire une demande de levée de blocage du Bureau. La représentante de l'Autorité a ajouté qu'il est donc dans l'intérêt public que les ordonnances de blocage soient prolongées, en attendant que ces démarches puissent être effectuées.

[14] Elle a également mentionné que dans le dossier d'Alain-André Desarzens, l'enquête se poursuit et que le dossier pénal chemine. Une conférence de facilitation aura lieu devant la chambre pénale de la Cour du Québec, le 25 novembre 2014.

[15] La représentante de l'Autorité a plaidé qu'il est justifié de demander le renouvellement des ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, en raison des motifs initiaux qui existent toujours, de l'enquête qui se poursuit et de la protection de l'intérêt public.

#### L'ANALYSE

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse notamment à l'existence des motifs qui ont justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir qu'ils ont cessé d'exister repose sur les épaules des intimés. Or, les intimés n'étant pas présents à l'audience, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[17] Par ailleurs, la représentante de l'Autorité a souligné que les motifs initiaux existent toujours et que le dossier au niveau pénal et administratif suit son cours.

[18] Dans ces circonstances, et vu que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que les intimés n'ont pas contesté ce fait, la prolongation des ordonnances de blocage demandée doit être accordée.

#### LA DÉCISION

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, prolonge les ordonnances de blocage qu'il a prononcées les 9 et 15 juin 2011<sup>18</sup> et celle prononcée le 27 septembre 2011<sup>19</sup>, telles que renouvelées depuis<sup>20</sup>, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment l'immeuble qu'il détient au [...] à Laval (Québec) [...];

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. English*, 2014 QCBDR 84.

<sup>18</sup> Précitées, notes 3 et 4.

<sup>19</sup> Précitée, note 5.

<sup>20</sup> Précitées, note 7 à 16.

2011-024-016

PAGE : 5

- **IL ORDONNE** à Warren English de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada ayant un établissement au 965, boulevard Curé-Labelle, à Laval (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Warren English;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à Alain-André Desarzens de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins, ayant un établissement au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à la RBC Placement en Direct, ayant un établissement au 1, Place Ville-Marie, 2<sup>e</sup> étage, Aile Ouest, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain-André Desarzens;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens que cet institut a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles et à ses dirigeants, représentants et administrateurs, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens de cet Institut d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à l'Institut des médecines universelles de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession, notamment de l'immeuble qu'il détient au [...], à Rimouski (Québec) [...];
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'Institut des médecines universelles;
- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;



2011-024-016

PAGE : 6

- **IL ORDONNE** à Michèle Amiot de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à Alertpay inc., ayant un établissement au 5200, de la Savane, bureau 220, Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant un établissement au 1, rue St-Germain Est, à Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, succursale ayant une place d'affaires au 70, St-Germain Est, Rimouski (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot;
- **IL ORDONNE** à la Caisse populaire Desjardins de Rimouski, sise au 100, rue Julien-Rehel, case postale 800, Rimouski (Québec) G5L 7C9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Michèle Amiot; et
- **IL ORDONNE** à la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 965, boul. Curé-Labelle, Laval (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Méga International Business.

[20] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2014.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-022

DATE : Le 6 octobre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

et

**LABELLE, MARQUIS INC.,** ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

2011-021-021

PAGE : 2

---

**RECTIFICATION DE DÉCISION**

[art. 115.13, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 90, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r. 1]

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 30 septembre 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») prolongeait l'ordonnance de blocage initiale prononcée dans ce dossier le 10 mai 2011<sup>2</sup>, telle que renouvelée depuis.

[2] Le 6 octobre 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Bureau une demande de rectification de cette décision, en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>3</sup> et de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup>. Ces dispositions permettent au Bureau, sur demande d'une partie, de rectifier une erreur d'écriture ou une erreur matérielle.

[3] Or, l'Autorité a soumis au Bureau que le paragraphe 15 de sa décision du 30 septembre 2014 contient une erreur matérielle qu'il conviendrait de rectifier. Après avoir pris connaissance du tout, le Bureau convient de rectifier l'erreur relative aux dates fixées pour le procès au fond, en accueillant la demande de l'Autorité et en prononçant la décision demandée.

**LA DÉCISION**

[4] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, le Bureau en vertu de l'article 90 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* et de l'article 115.13 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et à rectifier l'erreur matérielle qui est contenue dans sa décision du 30 septembre 2014.

**PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers;

**RECTIFIE** la décision n° 2011-021-021 qu'il a prononcée le 30 septembre 2014, en corrigeant le paragraphe 15 de cette décision qui se lira dorénavant comme suit :

« [15] Une audience *pro forma* ayant pour objectif de déterminer la date du procès a eu lieu le 10 juin 2014. Le procès au fond doit avoir lieu du 15 au 19 juin 2015. La procureure de l'Autorité a enfin plaidé qu'il est dans l'intérêt du public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier, comme les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête suit son cours. »

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, BDR Montréal, 2011-021-021, 30 septembre 2014, M<sup>e</sup> St Pierre.

<sup>2</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-33.2.

2011-021-021

PAGE : 3

Fait à Montréal, le 6 octobre 2014.

*(s) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-021

DATE : Le 30 septembre 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

et

**LABELLE, MARQUIS INC., ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin**

Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2011-021-021

PAGE : 2

Julie Garneau, stagiaire  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 septembre 2014

---

### DÉCISION

---

[1] Le 10 mai 2011<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

- **Intimés**
  - Robert Morin;
  - Roger Éthier;
  - Incase Finance inc.;
  - Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;
- **Mises en cause**
  - Gestion M.E.R.R. inc.;
  - Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
  - Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
  - Pantero Technologies inc.;
  - Banque canadienne impériale de commerce;
  - Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

2011-021-021

PAGE : 3

le 10 mai 2011. Le 7 novembre 2011<sup>5</sup>, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier, afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada.

[2] Le 20 décembre 2011<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue le 10 mai 2011. Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin.

[3] Le 12 avril 2012<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue le 20 décembre 2011. Le 16 avril 2012<sup>8</sup>, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage de l'intimée Théodule Savoie, afin de lui permettre de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin au montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

[4] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin qui avait été déposé dans le compte bancaire de ce dernier à la banque HSBC.

[5] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012, afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin; les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[6] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier. Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 2 août 2012<sup>9</sup>.

[7] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>10</sup>.

[8] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[9] Le 27 septembre 2012<sup>11</sup>, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

<sup>8</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

<sup>10</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3.

<sup>11</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2011-021-021

PAGE : 4

[10] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[11] Le Bureau a depuis prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 22 novembre 2012<sup>12</sup>;
- le 19 mars 2013<sup>13</sup>;
- le 11 juillet 2013<sup>14</sup>;
- le 5 novembre 2013<sup>15</sup>;
- le 25 février 2014<sup>16</sup> ; et
- le 11 juin 2014<sup>17</sup>.

[12] Le 4 septembre 2014, l'Autorité a déposé au Bureau un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée le 25 septembre 2014, afin d'obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage au présent dossier. À cette date, une audience au fond fut fixée au 29 septembre 2014.

#### L'AUDIENCE

[13] L'audience a eu lieu à cette date en présence des procureurs de l'Autorité et en l'absence des intimés. La procureure de l'Autorité a souligné que les intimés n'étaient pas présent pour contester la demande de l'Autorité, quoique dûment informés de la présente audience.

[14] Elle a par la suite indiqué que les motifs à l'origine des ordonnances rendues par le Bureau étaient toujours présents. Elle a ensuite fait part au tribunal des derniers développements dans ce dossier. Elle a rappelé la nature des chefs d'accusation dont font face les intimés. Elle a indiqué au tribunal que les procédures se poursuivaient devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[15] Une audience *pro forma* ayant pour objectif de déterminer la date du procès a eu lieu le 10 juin 2014. Le procès au fond doit avoir lieu du 15 au 19 juillet 2015. La procureure de l'Autorité a enfin plaidé qu'il est dans l'intérêt du public de prolonger les ordonnances de blocage dans le présent dossier, comme les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête suit son cours.

#### L'ANALYSE

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 56.



2011-021-021

PAGE : 5

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>.

[17] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>.

[18] Le 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[19] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation soumise par l'Autorité. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[20] L'Autorité a invoqué que les motifs initiaux sont toujours existants et il appert que des procédures judiciaires sont toujours en cours devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Pour ces motifs, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

#### LA DÉCISION

[21] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>22</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011<sup>23</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** à Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

<sup>18</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>20</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>21</sup> Précitée, note 2.

<sup>22</sup> Précitée, note 3.

<sup>23</sup> Précitée, note 1.

2011-021-021

PAGE : 6

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3] et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro [4].

[22] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

**AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »<sup>24</sup>

[23] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 septembre 2014.

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>24</sup> Précitée, note 11.